

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1889.

Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels (¹).

AMENDEMENTS.

Amendements au projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

« Est soumis au régime de la présente loi le travail des enfants, des adolescents âgés de moins de 18 ans et des femmes *âgées de moins de 21 ans* (le reste comme à l'article). »

ART. 2.

« Le travail défini à l'article 1^{er} est interdit aux enfants au-dessous de 12 ans révolus. »

ART. 3.

« En aucun cas, la durée du travail, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, ne peut excéder 12 heures par jour, y compris des intervalles de repos d'une heure et demie au moins. »

ART. 7.

« A partir du 1^{er} janvier 1892, le Roi pourra régler, conformément à l'article 6, la durée du travail des femmes *âgées de plus de 18 ans et de moins de 21 ans*.

(¹) Projet de loi, n° 234 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 193.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

» Il pourra également user, en ce qui les concerne, et dans les cas prévus aux articles 3 et 4, des pouvoirs que ces articles lui confèrent en ce qui concerne les enfants et les adolescents de moins de 18 ans. »

ART. 9.

Alinéa 1^{er} : « Les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, ainsi que les femmes âgées de moins de 21 ans » (le reste comme à l'alinéa).

Alinéa 2 : « Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 6, autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans ainsi que des femmes âgées de moins de 21 ans (le reste comme à l'alinéa).

ART. 10.

Alinéa 1^{er} : Les enfants, les adolescents âgés de moins de 18 ans et les femmes de moins de 21 ans ne peuvent être employés au travail ni les dimanches ni les jours fériés.

« En ce qui concerne ceux qui appartiennent à un culte qui ne célèbre pas le jour de repos hebdomadaire le dimanche, ils ne peuvent être employés au travail les jours adoptés par leur culte comme jours de repos. »

Ajouter dans les alinéas 4 et 5, après les mots : « les femmes », les mots : « de moins de 21 ans. »

ART. 11.

« A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes de moins de 21 ans » (le reste comme à l'article.

CH. WORSTE.

